

SOMMAIRE

PARIS - NANTES - LYON
MONTPELLIER - LILLE

Bureaux intégrés

AIX-EN-PROVENCE
BLOIS - BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - MARSEILLE - METZ
NANCY - NICE - ROUEN - TOURS

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - KAZAKHSTAN
KOWEÏT - LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE - NICARAGUA
OMAN - PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL - QATAR
RD CONGO - RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE - SENEGAL
SINGAPOUR - SUISSE - THAÏLANDE
TUNISIE - URUGUAY
VENEZUELA - VIETNAM
ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonassociés.com
www.lettredunumerique.com



<p>DATA / DONNÉES PERSONNELLES</p> <p>La CNIL prononce une sanction de 1,75 millions d'euros pour manquements aux obligations relatives aux durées de conservation et à l'information des personnes</p> <p>Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-010 du 20 juillet 2021 concernant la société SGAM AG2R LA MONDIALE</p> <p>« AlerteCyber » : mise en place d'un dispositif d'alerte destiné aux petites entreprises en cas de cyberattaque</p> <p>Communiqué de presse du Gouvernement, 20 juillet 2021</p> <p>Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel : la DGCCRF multiplie contrôles et sanctions</p>	<p>p. 2</p> <p>p. 3</p> <p>p. 4</p>
<p>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Précisions sur l'enregistrement d'une marque sonore et sur l'exigence de son caractère distinctif</p> <p>TUE, 7 juillet 2021, affaire T 668/19, Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG c./ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)</p> <p>Quand une œuvre invisible pourrait bouleverser le droit d'auteur</p> <p>Articles L.111-1 et 112-1 du Code de propriété intellectuelle</p> <p>La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en matière de recours contre les décisions de l'INPI</p> <p>Cass. com., 12 mai 2021, n°18-15.153</p>	<p>p. 6</p> <p>p. 7</p> <p>p. 8</p>
<p>SERVICES NUMÉRIQUES</p> <p>Publication d'un décret relatif aux nouvelles règles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande</p> <p>Décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande</p> <p>Publication d'un avis de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique</p> <p>Avis n°2021-03 du 29 avril 2021 portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique</p> <p>La France peut-elle retrouver sa souveraineté numérique en s'affranchissant des GAFAM ?</p> <p>Stratégie nationale pour le Cloud du 17 mai 2021</p>	<p>p. 9</p> <p>p. 10</p> <p>p. 11</p>
<p>CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION</p> <p>Les exploitants de plateformes en ligne ne sont, par principe, pas responsables des contenus contrefaisants mis en ligne par leurs utilisateurs</p> <p>CJUE, grande ch., arrêt du 22 juin 2021, affaires jointes C-682/18 Youtube et C-683/18 Cyando</p>	<p>p. 12</p>
<p>ACTUALITÉ NUMÉRIQUE</p>	<p>p. 15</p>

DATA / DONNÉES PERSONNELLES

La CNIL prononce une sanction de 1,75 millions d'euros pour manquements aux obligations relatives aux durées de conservation et à l'information des personnes

Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-010 du 20 juillet 2021 concernant la société SGAM AG2R LA MONDIALE

Ce qu'il faut retenir :

Dans une délibération du 20 juillet 2021, la société AG2R LA MONDIALE a été condamnée à une amende de 1,75 millions d'euros pour avoir manqué à ses obligations en matière de durée de conservation et d'informations des personnes.

Pour approfondir :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a infligé à la société d'assurance AG2R LA MONDIALE une amende de 1,75 millions pour non-respect du Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et plus précisément pour avoir manqué à ses obligations relatives aux durées de conservation des données à caractère personnel et à l'information des personnes concernées.

Cette sanction intervient après une procédure de contrôle sur place initiée en 2019 par une délégation de la CNIL. La procédure visait à étudier la conformité aux dispositions du RGPD de l'activité de la société d'assurance et plus particulièrement des traitements des données à caractère personnel de ses clients et prospects. A l'issue de ce contrôle et de l'instruction des éléments communiqués par la société AG2R LA MONDIALE, la formation restreinte de la CNIL s'est réunie le 17 juin 2021 aux fins de délibérer.

Dans une délibération en date du 20 juillet 2021, la CNIL a considéré que la société d'assurance avait manqué à son obligation de conserver les données à caractère personnel pendant une durée limitée et à son obligation d'informer les personnes concernées.

Sur la durée de conservation

Concernant l'obligation de conserver les données personnelles pendant une durée limitée, la formation restreinte de la CNIL a constaté que la société avait mis en place un référentiel relatif aux durées de

conservation concernant les données des clients et des prospects.

Ce référentiel prévoyait une durée de conservation maximale des données à caractère personnel des prospects de trois ans après l'enregistrement en base de données ou le dernier contact à l'initiative du prospect.

S'il a été estimé que la durée définie pour les prospects était proportionnée et conforme aux recommandations de la CNIL, la formation restreinte a cependant constaté que cette durée n'avait pas été implémentée dans le système d'information de la société.

S'agissant de la conservation des données des clients, la formation restreinte a relevé que la société ne respectait pas les durées de conservation imposées au secteur de l'assurance. La CNIL a estimé que les données de plus de deux millions de clients, collectées dans le cadre des contrats de santé, ont été conservées pendant des durées excessives (supérieures à la durée légale de cinq ans suivant la résiliation du contrat).

Si des mesures ont été prises immédiatement par la société d'assurance s'agissant des durées de conservation des données des prospects, cette dernière a pris des engagements fermes et documentés concernant les durées de conservation des données des clients.

Sur l'obligation d'information

D'autre part, la CNIL a relevé des manquements à l'obligation d'information des personnes dans le cadre d'opérations de démarchages téléphoniques réalisés par des sous-traitants pour le compte de la société d'assurance.

En l'espèce, il a été relevé que des personnes démarchées n'étaient pas informées de l'enregistrement de la communication téléphonique, et selon les cas, des finalités de cet enregistrement, de sa durée de conservation et du droit de s'y opposer.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'instructions données par la société d'assurance à ses sous-traitants afin que ces derniers délivrent aux personnes concernées les informations imposées par le RGPD. La CNIL soulève à ce titre que les scripts d'appels téléphoniques délivrés aux sous-traitants ne contenaient aucune mention d'information relative à la protection des données personnelles des personnes concernées.

Il doit être noté que des mesures de mise en conformité à cette obligation d'information ont été prises à la date de clôture de l'instruction.

Prenant acte des démarches de mesures de mise en conformité prises par la société AG2R LA MONDIALE, la CNIL a prononcé une sanction d'un montant de 1,75 millions d'euros d'amende et a choisi de rendre publique sa délibération.

Enfin, pour justifier de la publicité de cette sanction, la CNIL a pris en compte le nombre de personnes concernées et la nature des données impactées. La formation restreinte a par ailleurs précisé que les manquements aux principes élémentaires du RGPD concernaient en l'espèce « un acteur majeur de la protection sociale et patrimoniale en France, qui gère les données à caractère personnel de millions de personnes ».

En conclusion c'est l'un des plus importantes sanctions que la CNIL prononce à l'encontre d'une société française.

A rapprocher : Délibération SAN-2021-010 du 20 juillet 2021 ; Sanction de 1,75 million d'euros à l'encontre d'AG2R LA MONDIALE, CNIL – 22 juillet 2021

« AlerteCyber » : mise en place d'un dispositif d'alerte destiné aux petites entreprises en cas de cyberattaque

Communiqué de presse du Gouvernement,
20 juillet 2021

Ce qu'il faut retenir :

Le contexte de crise sanitaire a largement contribué à la multiplication d'attaques informatiques visant des acteurs de secteurs et de tailles différentes. Pour aider les entreprises françaises les plus démunies, le Gouvernement a annoncé le 20 juillet dernier, la mise en place d'un dispositif d'alerte et de prévention dédié aux TPE et PME en cas de risque majeur de cyberattaques, leur permettant de réagir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Pour approfondir :

La numérisation des entreprises et la généralisation du télétravail durant la crise sanitaire ont offert un terrain de jeu particulièrement propice pour les hackers et cybercriminels.

Toute entreprise ciblée par une cyberattaque se doit de réagir promptement. Sans confondre précipitation et réactivité, elles doivent rapidement entreprendre plusieurs actions pour identifier les circonstances et les impacts de l'attaque, y remédier et préserver leur patrimoine informationnel.

Par ailleurs, selon la nature de l'attaque et de ses impacts ainsi que de son secteur d'activité, des obligations de notifications et d'audits peuvent s'appliquer.

En outre, des mécanismes assurantiels sont à déployer et des actions de défense à mettre en œuvre.

Enfin et surtout, se rétablir et relancer son activité restent les objectifs primordiaux.

La gestion des cyberattaques représente un enjeu de taille pour toutes les entreprises, lequel doit faire partie intégrante de sa stratégie globale.

Anticiper, prévenir, gérer et se sortir d'une cyberattaque fait partie de la vie de l'entreprise.

Néanmoins, cela suggère des moyens financiers et humains auxquels toutes les entreprises ne peuvent faire face.

Dans ce contexte, face à la recrudescence des cyberattaques depuis 2020, le Secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques a, lors de sa visite au sein des locaux de la société XXII récemment victime d'une demande de rançon, annoncé la mise en place du dispositif d'alerte dénommé « AlerteCyber ».

Ce dispositif, qui s'inspire des systèmes d'alerte météorologique, permet de prévenir les petites entreprises (TPE et PME) en cas de risque de cyberattaque majeur afin de leur permettre de s'en prémunir et de réagir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

Comment fonctionne le dispositif AlerteCyber ?

Lorsqu'une vulnérabilité ou une campagne d'attaque particulièrement critique est identifiée (autrement dit, en cas de risque de cyberattaque élevé), un message d'alerte est émis par la plateforme gouvernementale d'assistance aux victimes de cyberattaque cybermalveillance.gouv.fr et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), sous la forme d'une notice synthétique et accessible.

Cette notice sera ensuite transmise aux organisations interprofessionnelles partenaires du dispositif (à savoir le MEDEF, la CPME et l'U2P), aux Chambres de commerce et d'industrie (CCI), aux Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), ainsi qu'à France Num (qui accompagne la transformation numérique des petites entreprises).

Ces organismes auront alors pour mission de diffuser l'alerte, en relayant au plus vite cette notice auprès de leurs entreprises adhérentes.

La notice contiendra la description de l'attaque, des précisions sur les risques encourus (vol de données, demande de rançon, paralysie du parc informatique, etc.) ainsi que des solutions, des recommandations et conseils pratiques (installation d'une mise à jour logicielle, mise en place de correctifs, désactivation de certaines fonctionnalités, etc.), afin de réagir efficacement contre la cyberattaque en minimisant au maximum les effets.

Quelles sont les entreprises concernées par le dispositif AlerteCyber ?

Le dispositif AlerteCyber s'adresse aux TPE et PME, dont la plupart d'entre elles sont insuffisamment sensibilisées au risque de cyberattaque. Les petites et moyennes entreprises ne sont en effet que peu préparées à d'éventuelles attaques informatiques, dont les enjeux sont techniques, complexes et coûteux. Du fait de leur vulnérabilité, elles constituent des proies de choix pour les cybercriminels. Le dispositif AlerteCyber repose donc sur un message synthétique, accessible et pédagogique qui permet de s'assurer que toutes les entreprises, y compris les plus petites et les moins averties, soient alertées en cas de cyberattaque et mises en mesure de réagir.

Quelle est la finalité du dispositif AlerteCyber ?

A l'instar des premiers secours, les premières heures suivant la cyberattaque sont essentielles et les premières mesures déterminantes.

Le dispositif AlerteCyber a donc pour objectif d'informer les TPE et PME en amont de la cyberattaque, dès la menace identifiée, afin que celles-ci puissent prendre les mesures les plus adaptées pour endiguer l'attaque et, de ce fait, se protéger elles-mêmes ainsi que leurs partenaires, fournisseurs et clients.

A rapprocher : Communiqué de presse du Gouvernement en date du 20 juillet 2021 ; Site d'assistance et prévention en sécurité numérique du Gouvernement ; Site de l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) ; Maître Amira BOUNEDJOUR, « Cyberattaque et violation de données personnelles », Episode 1, Episode 2 et Episode 3

Démarchage téléphonique et dispositif Bloctel : la DGCCRF multiplie contrôles et sanctions

Ce qu'il faut retenir :

Le démarchage téléphonique est régi par les dispositions du Code de la consommation, lesquelles imposent, d'une part, une information claire relative au droit de s'opposer au démarchage téléphonique lors de la collecte de numéros de téléphone et, d'autre part, l'obligation de vérifier son fichier clients via le dispositif Bloctel avant une opération de démarchage téléphonique. L'année 2021 est marquée par de nombreux contrôles et sanctions de la DGCCRF pour non-respect de ces dispositions.

Pour approfondir :

Depuis le début de l'année 2021, la DGCCRF multiplie contrôles et sanctions pour non-respect des obligations en matière de démarchage téléphonique et plus particulièrement du dispositif Bloctel.

En mars dernier, à la suite d'une enquête, la DGCCRF a prononcé une amende record de 366 930 euros à l'encontre de la SAS GROUPE BEAUMET ENERGIES pour non-respect de l'interdiction de démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique. Dans cette affaire, la DGCCRF a relevé que les contrats proposés par cette entreprise ne mentionnaient pas de manière claire et compréhensible, l'existence du droit pour le consommateur de s'opposer au démarchage téléphonique en s'inscrivant sur Bloctel.

En mai dernier, c'est l'assureur MAAF Assurances SA qui a écopé d'une amende administrative de 69 500 euros en raison des mêmes manquements.

Plus récemment, la DGCCRF a prononcé le 26 août une amende administrative d'un montant total de 3 500 euros à l'encontre de M. Shani Noor Din pour manquement aux dispositions du Code de la consommation visant à l'interdiction du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique (article L.223-1 al 3).

Le secteur énergétique n'est pas le seul ciblé puisque, parallèlement aux sanctions prononcées, la DGCCRF ne cesse de rappeler dans ses contrôles l'importance du dispositif Bloctel et les obligations, notamment d'information sur le droit d'opposition au démarchage téléphonique.

L'occasion nous est alors donnée de revenir sur ce dispositif.

1) Le cadre légal applicable

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel ».

Sont considérées comme une opération de démarchage téléphonique toutes formes de prospection commerciale par voie téléphonique **non sollicitée**.

Néanmoins, l'interdiction de solliciter une personne inscrite sur la liste Bloctel ne s'applique pas dans les cas suivants :

- En cas de relations contractuelles préexistantes entre le professionnel et le consommateur. Dans ce cas, l'appel téléphonique doit concerner ce contrat ;
- Pour la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
- Lorsqu'un consommateur demande expressément à être rappelé. Pour se prévaloir de cette exception, il faut que le consommateur ait communiqué de manière libre et non équivoque son numéro afin d'être rappelé dans les conditions suivantes :
 - Le consommateur a été informé de manière claire et lisible, préalablement à la transmission de ses coordonnées téléphoniques, de la possibilité d'être rappelé ;
 - L'appel ne doit concerner que le produit ou service pour lequel le consommateur a demandé à être rappelé ;
 - Ce consentement doit être recueilli spécifiquement pour l'émission d'appels téléphoniques ;
 - Le rappel doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 mois, à moins que le consommateur ait expressément et **uniquement à sa demande, demandé** à être rappelé à une date butoir qu'il aura lui-même précisée.
- Les appels non commerciaux émanant d'un service public, d'instituts d'études et de sondage, d'associations à but non lucratif.

Par ailleurs, lorsqu'un professionnel collecte auprès d'un consommateur ses coordonnées téléphoniques, il l'informe de son droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

2) Que faut-il faire concrètement ?

Préalablement à toute opération de sollicitation, l'ensemble des formulaires de collecte à travers lesquels le numéro de téléphone est collecté doit comporter une mention d'information relative à la possibilité de s'inscrire à la liste d'opposition Bloctel. Lorsque des affiches en point de vente sont présentes, par exemple des affiches relatives à l'information quant aux traitements de données personnelles pouvant être réalisés, la DGCCRF attend du professionnel qu'il y ajoute une mention relative au dispositif Bloctel.

Par ailleurs, juste avant une opération de démarchage téléphonique, le professionnel (ou tout tiers agissant pour son compte) doit vérifier la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

A ce titre, le professionnel doit disposer d'un abonnement souscrit à son nom auprès de Bloctel.

Si le professionnel poursuit à titre habituel une activité de démarchage téléphonique, il devra transmettre son fichier de prospection à Bloctel au moins une fois par mois et attendre son retour. Les coordonnées des personnes inscrites à Bloctel seront expurgées. S'il n'existe pas d'activité de démarchage téléphonique habituelle, cette opération devra être réalisée avant toute campagne de démarchage téléphonique.

Enfin, dans la mesure où le démarchage téléphonique suggère le traitement de données à caractère personnel, la réglementation en matière de protection de cette catégorie de données est également applicable que le professionnel puisse bénéficier d'une des exceptions à Bloctel ou non. En outre, les dispositions du Code des postes et des communications électroniques s'appliquent également. Dès lors, une approche juridique globale doit être adoptée, le seul respect du dispositif Bloctel étant insuffisant pour garantir la parfaite licéité de ses opérations de démarchage.

A rapprocher : Articles L.223-1 et suivant du code de la consommation

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Précisions sur l'enregistrement d'une marque sonore et sur l'exigence de son caractère distinctif

TUE, 7 juillet 2021, affaire T 668/19, Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG c./ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Ce qu'il faut retenir :

Le Tribunal de l'Union Européenne s'est prononcé sur les contours de l'enregistrement d'une marque sonore présentée en format audio et a rappelé l'exigence du caractère distinctif des marques.

Pour approfondir :

Définie comme une marque composée d'un son ou d'une combinaison de sons, la marque sonore peut être matérialisée selon l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par un enregistrement sonore sous format MP3, une portée musicale ou toute autre représentation intelligible.

En l'espèce, un fichier audio était produit le 6 juin 2018 devant l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle) afin d'être enregistré en tant que marque de l'Union européenne.

Le dépôt se matérialisait par un fichier audio rappelant « *le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence d'environ une seconde et d'un pétilllement d'environ neuf secondes.* »

À la suite du rejet de cette demande de dépôt par l'EUIPO, le déposant a formé un recours devant le Tribunal de l'Union Européenne.

Dans ce contexte, la juridiction européenne a rappelé qu'un signe sonore doit posséder « *une certaine prégnance permettant au consommateur visé de le percevoir et de le considérer en tant que marque et non pas en tant qu'élément de nature fonctionnelle ou en tant qu'indicateur sans caractéristique intrinsèque propre.* »

Cette prégnance doit permettre au consommateur d'identifier le signe sonore comme une marque. Dans ce cadre, le Tribunal de l'Union Européenne a souligné que lorsque l'élément visé est perçu par le public pertinent comme remplissant avant tout un rôle purement technique et fonctionnel, ce dernier ne peut pas être perçu comme une indication de l'origine commerciale du produit en question.

Par ailleurs, le signe présentait la particularité d'être composé d'un silence d'environ une seconde puis du son du pétilllement de bulles pendant neuf secondes. La juridiction européenne a relevé qu'il s'agissait en réalité d'une variante de sons habituellement émis au moment de l'ouverture d'une canette ne conférant pas au signe sonore un caractère identifiable en tant que marque.

Dès lors, il a été considéré que la combinaison sonore déposée était habituelle et prévisible dans le marché des boissons. Ce caractère usuel empêchait le public pertinent d'identifier les produits comme provenant d'une entreprise déterminée et de les distinguer de ceux d'autres entreprises.

Le Tribunal de l'Union Européenne a donc confirmé dans un jugement en date du 7 juillet 2021 que le signe sonore déposé ne présentait pas de caractère distinctif et que la demande d'enregistrement devait donc être rejetée.

Il doit être noté que depuis le 15 décembre 2019, l'exigence de représentation graphique d'un signe lors de son dépôt a été supprimée de l'article L.711-1 du Code de propriété intellectuelle. C'est dans ce contexte qu'une première marque sonore a été déposée devant l'INPI le 26 décembre 2019. Constitué d'un fichier MP3 de 29 secondes, le dépôt présentait la particularité d'être accompagné de la description suivante : « *Orion est un son qui élève le taux vibratoire de toute matière et il est un harmoniseur énergétique* ».

Ces dépôts inédits marquent une nouvelle étape dans l'acceptation d'une nouvelle catégorie de signes ne reposant pas sur une représentation graphique.

A rapprocher : TUE, 7 juillet 2021, affaire T 668/19, Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG c./ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ; Marque sonore déposée par Monsieur Janmal Larbi, INPI

Quand une œuvre invisible pourrait bouleverser le droit d'auteur

Articles L.111-1 et 112-1 du Code de propriété intellectuelle

Ce qu'il faut retenir :

La vente aux enchères d'une sculpture invisible et la poursuite annoncée de son auteur pour contrefaçon pose la question de la protection des œuvres invisibles en droit d'auteur et plus généralement de la protection des performances d'art contemporain.

Pour approfondir :

L'histoire de l'art contemporain se nourrit de ses provocations afin de générer une attraction chez les amateurs et ainsi engendrer une valeur marchande.

La dernière de ces provocations n'est pas commune et aurait pu rester cantonnée au cercle restreint des amateurs d'art contemporain si elle n'avait pas déclenché une éventuelle bataille juridique fondée sur le droit d'auteur.

Après la vente aux enchères remarquée de son œuvre invisible pour un montant de 15.000 euros le 18 mai dernier, l'artiste contemporain italien Salvatore Garau a une nouvelle fois marqué l'actualité.

Un sculpteur américain, Tom Miller, accuse le plasticien italien de plagiat pour son œuvre « *Io sono* » considérant que cette œuvre constitue une contrefaçon de sa sculpture invisible « *Nothing* » exposée en 2016 à Gainesville (Etats-Unis).

En l'espèce, l'œuvre de Salvatore Garau intitulée « *Io Sono* » (« *Je suis* ») est une œuvre invisible accompagnée de la description suivante : « *sculpture immatérielle à installer dans une habitation privée, dans un espace libre de tout encombrement* ». De dimensions de 1,5m sur 1,5m, l'œuvre est accompagnée de consignes précises : cette dernière doit être placée au centre d'une pièce vide, un ruban délimitant son contour. Lors de sa vente aux enchères, la sculpture invisible était accompagnée d'un certificat d'authenticité signé de son auteur.

C'est dans ce contexte qu'un artiste américain a annoncé son intention de poursuivre son homologue italien pour plagiat.

L'élaboration de l'œuvre de Tom Miller avait fait l'objet d'un court documentaire fictif, lequel présentant la construction de la sculpture invisible par des constructeurs mimant l'installation de blocs d'air.

Cette actualité soulève alors la question intéressante de la protection des performances d'art contemporain et *a fortiori* des œuvres invisibles.

L'article L.112-1 du Code de propriété intellectuelle prévoit que les œuvres sont protégées pourvu qu'elles soient de forme originale, et indifféremment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination. Les droits d'un auteur sur l'œuvre de l'esprit naissant du seul fait de sa création conformément à l'article L.111-1 de ce même code.

La protection des œuvres invisibles en droit d'auteur se heurte à plusieurs limites.

D'une part, il doit être souligné que l'artiste américain met principalement en avant l'antériorité de son idée. Cette idée étant en l'espèce celle de représenter le vide par un objet invisible et insaisissable.

Or, les idées sont par nature de libre parcours et ne peuvent faire l'objet d'un monopole. En droit d'auteur, l'impossibilité de s'approprier une idée s'analyse comme un moyen de permettre de disposer d'un patrimoine commun permettant à chacun d'exprimer librement sa liberté de création.

D'autre part, le droit d'auteur est conditionné à l'exigence d'une forme d'expression. Or, en matière d'œuvre invisible, la forme d'expression est par nature difficile à appréhender. Si l'auteur de « Io Sono » revendiquait avoir vendu aux enchères un 'vide', la forme d'expression de son œuvre peut résider dans la description écrite et le mode opératoire d'exposition l'accompagnant.

Face à ces nombreuses interrogations, la protection du droit d'auteur apparaît discutable tant en l'absence de matérialité des œuvres qu'au regard de l'impossibilité de s'opposer à la reproduction d'une idée.

Dans ce contexte, on peut imaginer que cette annonce d'un contentieux imminent est une performance elle-même, tendant pour l'artiste américain à obtenir, comme son homologue italien, une valorisation de sa création.

Cette actualité invite à se questionner sur l'opportunité d'adapter notre droit aux nouvelles pratiques artistiques, permettant aux auteurs d'être protégés mais aussi de pouvoir librement s'inspirer de leurs pairs, équilibre difficile à trouver pour garantir l'intérêt supérieur de l'Art, mais aussi l'intérêt particulier des artistes.

Nous ne manquerons pas suivre cette affaire pour en connaître l'issue juridique au regard du droit d'auteur.

A rapprocher : Salvatore Garau, Notes et références, Wikipédia ; L'artiste qui a vendu une sculpture inexistante accusé de plagiat, Le Point ; Plagiat d'œuvre invisible : une œuvre inexistante est-elle protégée ?, France Culture

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en matière de recours contre les décisions de l'INPI

Cass. com., 12 mai 2021, n°18-15.153

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt du 12 mai 2021, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en estimant que le défaut de mentions obligatoires d'un recours contre une décision de l'INPI pouvait faire l'objet d'une régularisation en cours d'instance, afin que soit garanti le droit d'accès au juge.

Pour approfondir :

Dans cet arrêt en date du 12 mai 2021, la Cour de cassation a considéré qu'un recours devant la cour d'appel contre une décision de l'INPI ne contenant pas l'ensemble des mentions imposées par l'article R.411-21 du Code de la propriété intellectuelle devait pouvoir être régularisé en cours d'instance.

En l'espèce, la société Sogiphar, titulaire de la marque « LIBEOZ » a formé une opposition suite à la demande d'enregistrement de la marque « LIBZ » par la société Biogaran. Suite au rejet de cette opposition par le directeur de l'INPI dans une décision du 21 juin 2017, la société Sogiphar a formé un recours devant la cour d'appel de Douai.

La juridiction d'appel a, dans une décision du 8 février 2018, déclaré ledit recours irrecevable en raison de l'absence des mentions obligatoires imposées par ledit article.

Aux termes de l'article R.411-21 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa version antérieure au décret n°2019-1316 du 9 décembre 2019, le recours formé devant la cour d'appel contre les décisions du directeur général de l'INPI contient, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, un certain nombre de mentions obligatoires parmi lesquelles, si le requérant était une personne morale ; sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. Cet article a pour effet de rendre irrecevable tout recours qui ne contiendrait pas une des mentions imposées.

Dans ce contexte, la société Sogiphar a saisi la Cour de cassation en invoquant le droit d'accès au juge et l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable.

La Cour de cassation a estimé que tel qu'il était à présent interprété, l'article R.411-21 du Code de la propriété intellectuelle « *n'assure pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et porte une atteinte excessive au droit d'accès au juge.* »

C'est dans ce contexte que la Haute juridiction a considéré que « *la possibilité de régularisation jusqu'à ce que le juge statue n'empêcherait pas le contrôle du juge et ne porterait aucune atteinte aux intérêts légitimes de la partie défenderesse* »

Dès lors, si l'obligation de faire figurer des mentions imposées par l'article R.411-21 du Code de la propriété intellectuelle est justifiée, l'absence de possibilité de les régulariser en cours d'instance est quant à elle disproportionnée.

Dans ce cadre, la Cour de cassation a estimé que la cour d'appel de Douai avait méconnu les exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A rapprocher : Cass. com., 12 mai 2021, n°18-15.153 ; Article R.411-21 du Code de la propriété intellectuelle ; Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et n°14

SERVICES NUMÉRIQUES

Publication d'un décret relatif aux nouvelles règles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande

Décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n°2021-793 du 22 juin 2021, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, a modifié les règles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande et plus particulièrement les règles de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes.

Pour approfondir :

Pris pour l'application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le décret n°2021-793 du 22 juin 2021 fixe les règles applicables aux services de médias audiovisuels à la demande.

La notion de services de médias audiovisuels à la demande ou SMAD recouvre « *tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.* »

Le décret n°2021-793 du 22 juin 2021 est porteur d'une évolution majeure en matière de défense de l'exception culturelle puisqu'il permet l'assujettissement des plateformes étrangères visant le territoire français au régime de la contribution au financement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Dès lors que ces plateformes constituent des « *services permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision, dits services de télévision de rattrapage* » ou qu'elles « *réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 5 millions d'euros et que leur audience est supérieure à 0,5% de l'audience totale en France dans la catégorie de services de médias audiovisuels à la demande dont ils relèvent* », ces dernières seront soumises au même régime que les plateformes françaises.

Les services de médias audiovisuels à la demande devront désormais consacrer au moins 20% du chiffre d'affaires réalisé en France au financement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou d'expression originale française. Dans les cas où ces derniers proposent annuellement au moins une œuvre cinématographique de longue durée dans un délai inférieur à douze mois après sa sortie en salles en France, la part du chiffre d'affaires est alors fixée à 25%.

Notons que les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande établis en France et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 1 million d'euros doivent conclure avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention qui précisera les contours de cette contribution.

Par ailleurs, il doit être souligné que certains services ne sont pas visés par ce décret. Pour la contribution au développement d'œuvres cinématographiques, sont exclus les services qui proposent annuellement au moins dix œuvres cinématographiques de longues durées. Pour la contribution aux œuvres audiovisuelles, sont exclus les services de télévision de rattrapage établis en France ou encore les services qui proposent annuellement moins de dix œuvres audiovisuelles.

Notons que cette contribution est majoritairement consacrée à la production indépendante d'œuvres européennes (précisément à hauteur de trois quarts des dépenses pour les œuvres cinématographiques et deux tiers des dépenses pour les œuvres audiovisuelles).

Par ailleurs, s'agissant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française, sont imposées certaines règles liées à la composition du catalogue des éditeurs. Une part égale à 60% d'œuvres européennes et 40% d'œuvres d'expression originale française doit être réservée par les éditeurs de SMAD et des procédés de mise en valeur de ces œuvres doivent être mis en place. Le décret mentionne plusieurs moyens de valorisation parmi lesquels : la mise à disposition de bandes-annonces et l'exposition de visuels sur leur page d'accueil ou encore les recommandations de contenus suggérés à l'utilisateur.

Bien que le décret constitue une avancée considérable de la France dans la défense de l'exception culturelle, ce texte a reçu un accueil mitigé de certaines

plateformes étrangères qui se réservent la faculté d'introduire des recours.

Ce texte sera complété d'une réforme dédiée à la modernisation de la chronologie des médias qui devrait permettre aux services de médias audiovisuels à la demande de bénéficier, en contrepartie de leur contribution au financement, de délais plus courts pour la diffusion d'œuvres cinématographiques après leurs sorties en salle.

A rapprocher : Décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ; Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) ; Communiqué de presse : Publication du décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)

Publication d'un avis de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique
Avis n°2021-03 du 29 avril 2021 portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique

Ce qu'il faut retenir :

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes a publié, le 29 avril 2021, un avis portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique, et plaidant notamment pour la création d'un parquet national consacré à la cybercriminalité et pour la création d'un dispositif dédié au paiement des rançons par les entreprises françaises victimes de piratage.

Pour approfondir :

Dans son avis en date du 29 avril 2021, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (ci-après « CSNP ») a souhaité émettre des recommandations relativement à cinq thématiques qu'elle a désignées comme des « champs de progrès », au regard de la dégradation de la sécurité dans l'espace numérique. La Commission fait ainsi suite à la présentation par le président de la République de la stratégie nationale pour la cybersécurité le 18 février dernier.

Parmi les champs de progrès identifiés, la CSNP cible la stratégie nationale annoncée et estime que celle-ci n'aborde aucunement les aspects judiciaire et policier de la cybercriminalité. En effet, est pointée une carence de l'Etat dans les moyens consacrés à cette lutte, précisément au regard du caractère mondialisé et industrialisé de la cybercriminalité.

Dans ce contexte, la Commission recommande au Gouvernement d'étudier la création d'un « parquet national cyber » qui disposerait des ressources et de l'expertise suffisante pour traiter des dossiers complexes liés à la cyber-délinquance. La CSNP plaide également pour la consolidation du dispositif des référents cybercriminalité auprès de chaque cour d'appel et pour une formation dédiée des magistrats aux enjeux de la sécurité numérique et au traitement judiciaire de la cybercriminalité.

En outre, il est intéressant de noter que la CSNP souhaite que soit créé un dispositif spécifique concernant le paiement par les entreprises françaises victimes de piratage des demandes de rançons par des tiers malveillants. La Commission indique que 20 % des entreprises victimes d'attaques par rançongiciel paieraient la rançon réclamée par les individus malveillants, souvent par le biais de leurs sociétés d'assurance, entretenant ainsi cette pratique.

Dans ce cadre, la CSNP réclame la création d'un dispositif qui aboutirait à interdire le paiement des rançons ou à rendre obligatoire la notification des demandes de rançons aux autorités françaises, sous le couvert d'une protection se rapprochant de celle du « secret des affaires ».

Notons que l'avis de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes traite également des thématiques suivantes : les points d'amélioration du plan cyber ; la stratégie de cyberdéfense de l'Etat Français ; la sécurité des produits et services numériques, et le développement du cloud de confiance ; ainsi que la conduite des politiques publiques en faveur de la sécurité dans l'espace numérique.

A rapprocher : Avis de la Commission Supérieure du Numérique et des Postes ; Avis n°2021-03 du 29 avril 2021 portant recommandations dans le domaine de la sécurité numérique

La France peut-elle retrouver sa souveraineté numérique en s'affranchissant des GAFAM ?
Stratégie nationale pour le Cloud du 17 mai 2021

Ce qu'il faut retenir :

Pour répondre aux inquiétudes sur « l'extraterritorialité » de lois américaines comme le Cloud Act ou le Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA), qui peuvent permettre à la justice ou aux services de renseignement américains d'accéder aux données hébergées hors des Etats-Unis, le gouvernement français souhaite que les données et les services de l'Etat soient hébergés et exploités sur un Cloud « protégé contre toute réglementation extracommunautaire » et qui sera labellisé Cloud de confiance.

Pour approfondir :

Il est de l'avis de tous que la pandémie actuelle a mis en évidence l'importance que représente les outils numériques. Ainsi les personnes publiques et les sociétés privées ont accéléré fortement leur numérisation pour maintenir leur activité. Lors du premier confinement, les organisations – qu'elles soient publiques ou privées – ont pu basculer en télétravail grâce aux outils numériques et les services qui en découlent. Ceci a été possible grâce au « Cloud » permettant d'héberger et de traiter les données des entreprises, des administrations et des citoyens sur des serveurs externalisés qui majoritairement sont exploitées par les « GAFAM » (*Acronyme pour désigner : Google Apple Facebook Amazon Microsoft*) qui sont toutes des sociétés de nationalité américaine.

Face à ce constat le gouvernement a présenté une stratégie nationale pour le Cloud le lundi 17 mai considérant que « **le Cloud représente trois enjeux majeurs pour la France : la transformation de nos entreprises et de nos administrations, la souveraineté numérique et la compétitivité économique.** »

Par cette annonce, le gouvernement entend revoir la doctrine présentée avec sa circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat. A cette époque déjà, il s'agissait de développer l'utilisation de « l'informatique en nuage » au sein de l'administration et à terme d'en faire la norme, en s'appuyant sur le développement d'une offre capable de s'adapter aux différents cas d'usages et aux différents niveaux de sensibilité des données.

Trois ans plus tard, le gouvernement entend relever le défi de ces 3 enjeux : transformation, compétitivité et souveraineté en mettant en œuvre une stratégie nationale portant sur les technologies Cloud, en cohérence avec les initiatives européennes en la matière et ainsi intégrer dans sa nouvelle stratégie 3 piliers que sont le label Cloud de confiance, la politique « Cloud au centre » des administrations, et enfin une politique industrielle mise en œuvre dans le prolongement de France Relance.

Concrètement, par cette stratégie, le gouvernement demande aux administrations de ne recourir qu'à des prestataires labellisés Cloud de confiance pour les services traitant de données de citoyens, d'entreprises ou d'agents publics. Cette certification sera une mise à jour du label de « sécuritéSecNumCloud » de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi).

Cela permettra de répondre aux préoccupations que la CNIL exprimait le 25 mai 2020 concernant l'hébergement des données de l'application « StopCovid » en France.

« La Commission prend acte de ce que le fournisseur de service d'informatique en nuage (cloud computing) hébergeant l'infrastructure de l'application, agissant en qualité de sous-traitant, possède des centres de données localisés en France. » (Délibération n°2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid » (demande d'avis n°20008032)).

Mais aussi, cela évitera la polémique autour des données de santé des citoyens français hébergées sur les serveurs de la société Microsoft et que le gouvernement a souhaité rapatrier (**Données de santé : le gouvernement veut rapatrier le Health Data Hub, hébergé chez Microsoft, Le Monde - 9 octobre 2020**).

En tout état de cause, la route reste longue avant que l'Europe (voire la France) puisse prétendre retrouver une souveraineté numérique, ce d'autant que la circulaire de 2018 qui sera réformée dans le cadre de l'annonce du gouvernement ne s'applique pas aux personnes privées même si l'Etat encouragera le recours au label Cloud de confiance.

A rapprocher : Le gouvernement annonce sa stratégie nationale pour le Cloud (numerique.gouv.fr, 17 mai 2021) ; Dossier de presse : Stratégie nationale pour le

cloud (numerique.gouv.fr, 17 mai 2021) ; Circulaire du 8 novembre 2018 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'Etat ; Délibération n°2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid » (demande d'avis n°20008032)

CONTENUS ILLICITES / E-RÉPUTATION

Les exploitants de plateformes en ligne ne sont, par principe, pas responsables des contenus contrefaisants mis en ligne par leurs utilisateurs
CJUE, grande ch., arrêt du 22 juin 2021, affaires jointes C-682/18 Youtube et C-683/18 Cyando

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt du 22 juin 2021, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle les contours de la responsabilité des exploitations de plateformes en ligne du fait de la publication par leurs utilisateurs de contenus contrefaisants.

Pour approfondir :

Par cet arrêt en date du 22 juin 2021, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») rappelle qu'en l'état actuel du droit, les exploitants de plateformes en ligne ne sont pas, en principe, responsables en cas de publication illicite par leurs utilisateurs de contenus protégés par le droit d'auteur.

Notons que la CJUE se fonde sur plusieurs textes parmi lesquels la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et la directive 2000/31 sur le commerce électronique, à l'exclusion de la nouvelle directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La CJUE a estimé dans cet arrêt que « l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une 'communication au public' de ceux-ci, (...), à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. »

Rappelons que la notion de « *communication au public* » au sens de la directive 2001/29 couvre toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication, et plus précisément toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une œuvre au public, par fil ou sans fil, en ce compris la radiodiffusion.

La CJUE indique donc que par principe, les exploitants de plateformes ne sont pas responsables de contrefaçon en ce qu'ils ne font pas eux-mêmes une communication au public. Néanmoins, ces derniers peuvent être tenus responsables lorsqu'ils ont concrètement connaissance de la mise à disposition sans autorisation de contenus protégés par leurs utilisateurs et s'abstiennent de les effacer ou d'en bloquer l'accès promptement.

Tel est également le cas lorsque les exploitants s'abstiennent de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées pour lutter efficacement contre les violations du droit d'auteur sur leurs plateformes, ou lorsqu'ils participent à la sélection ou à la promotion de ces contenus protégés mis en ligne illégalement.

Aux termes de cet arrêt, l'exploitant de plateformes en ligne peut donc bénéficier de l'exonération de responsabilité « *pourvu qu'il ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance et un contrôle des contenus téléversés sur sa plateforme* ».

Il doit être noté que la CJUE n'a pas fait application de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur laquelle a été transposée en droit français par une ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021.

Cette nouvelle directive prévoit un régime de responsabilité spécifique de ces exploitants et précise notamment dans son article 17.1 « *qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs.* »

Aux termes de cette nouvelle directive, les exploitants de plateformes en ligne, telles que YouTube, effectuent donc des actes de communication au public et ont donc l'obligation de recueillir l'autorisation des titulaires de droit.

La directive 2019/790 ajoute que si aucune autorisation n'est accordée, les exploitants de plateformes en ligne sont responsables d'actes non autorisés de communication au public à moins qu'ils ne démontrent qu'ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation des titulaires de droits ou pour garantir l'indisponibilité des œuvres. Les exploitants peuvent également s'exonérer de leur responsabilité en démontrant qu'ils « *ont agi promptement à réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux [œuvres protégées]* » pour les retirer et « *ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur* ».

Tout en rappelant que l'arrêt commenté ne prenait pas en compte cette nouvelle réglementation, l'avocat général a souligné dans ses conclusions du 16 juillet 2020 les enjeux de la responsabilité des exploitants de plateformes en ligne. Ce dernier a notamment précisé que les plateformes peuvent être le socle d'une contrefaçon à grande échelle dont leurs exploitants peuvent tirer profit au détriment des titulaires de droits.

Or, l'avocat général précise qu'imposer des obligations de contrôle trop contraignantes aux exploitants de plateformes en ligne pourrait directement affecter leur activité et porterait atteinte tant à la liberté d'expression des utilisateurs qu'à leur liberté de création en ligne.

A rapprocher : [CJUE, Communiqué de presse n°108/21, 22 juin 2021, affaires jointes C-682/18 Youtube et C-683/18 Cyando](#) ; [InfoCuria, Conclusions de l'avocat général, affaires jointes C-682/18 et C-683/18](#) ; [Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#) ; [Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur \(« directive sur le commerce électronique »\)](#) ; [Rectificatif à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle](#) ; [Directive \(UE\) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#) ;

Ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

ACTUALITÉ NUMÉRIQUE SIMON ASSOCIÉS

ÉVÉNEMENTS

Les enjeux de la responsabilité RGPD au sein des réseaux de franchise

Webinar organisé par Simon Associés, animé par François-Luc SIMON et Amira BOUNEDJOURM
Le 23 septembre 2021 à 09h00

[En savoir plus - S'inscrire](#)

DISTINCTIONS

Mission RGPD, classé « Forte notoriété » par Décideurs dans le classement « Logiciels de mise en conformité RGPD »

Mission RGPD est reconnu comme un acteur ayant une forte notoriété dans le domaine des « Logiciels de mise en conformité RGPD » (Guide Décideurs « Marketing, communication & digital »)



[En savoir plus](#)